

Tel que le prescrit l'article 156 du code municipal les élus ont reçu un avis de convocation à cette séance spéciale dans les délais prescrits.

Procès-verbal d'une séance extraordinaire, tenue le 21 juillet 2016 au lieu habituel des délibérations sous la présidence de monsieur le maire suppléant Félix Offroy et à laquelle les conseillers suivants sont présents, soient :

M. Simon Simard
M. Éric Arseneault
Mme Lucie Crépeault

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière et directrice générale, est également présente.

2016-07-146 1. Ouverture de la séance et présences

À 18 h, il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit ouverte.

Adoptée

2016-07-147 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Simard et unanimement résolu par les conseillers d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire tel que présenté.

1. Ouverture de la séance et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Administration
 - 3.1 Dépôt d'une demande d'aide financière au FEPTU
 - 3.2 Avis d'infraction au Club des Hauteurs
4. Période de questions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour
5. Levée de la séance

Adoptée

3. Administration

2016-07-148 3.1 Dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées FEPTU

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser madame la directrice générale Anne-Renée Jacob à déposer une demande d'aide financière au nouveau programme d'aide financière découlant du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTU) pour la réfection du champ d'épuration et de signer tous les documents relatifs à cette demande.

Adoptée

2016-07-149 3.2 Avis d'infraction au Club des Hauteurs

CONSIDÉRANT QUE des membres du Club des Hauteurs ont décidé d'intervenir sans autorisation sur les installations municipales à la décharge du lac afin de diminuer le niveau de l'eau à un niveau qu'ils jugeaient acceptable, et ce afin de protéger les berges de l'érosion;

CONSIDÉRANT QU'ils ont procédé à un nettoyage des ponceaux, qu'ils ont retiré le dispositif anti-castor et l'ont remplacé par un barrage artisanal;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications à l'infrastructure municipale sont considérées comme une infraction aux règlements municipaux et que cette installation obstrue le libre écoulement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu plusieurs demandes du Club des Hauteurs, au cours des dernières années, d'abaisser le niveau d'eau du lac, en plus d'une résolution adoptée par les membres en assemblée annuelle et d'une correspondance où le Club reconnaît que ses membres ont procédé à ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE les installations à la décharge appartiennent à la municipalité et que la municipalité n'avait pas de problème particulier avec son infrastructure;

CONSIDÉRANT QU'il existe des règles précisent concernant le contrôle du niveau de l'eau d'un cours d'eau et que cela requiert des autorisations spécifiques;

CONSIDÉRANT le caractère particulier des lieux, les coûts élevés reliés à tous travaux à la décharge, que la municipalité avait informé le Club des Hauteurs qu'il ne s'agissait pas d'une priorité et qu'elle n'avait pas l'intention de procéder à des travaux à la décharge du lac, autre que le nettoyage des ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait demandé l'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) de procéder à ce nettoyage des ponceaux à la décharge du lac des Hauteurs et que cette demande a été refusée;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette réponse la municipalité avait convenu qu'une inspection hebdomadaire et un nettoyage sommaire de l'entrée des ponceaux pour retirer les débris transportés par le courant et/ou les castors seraient suffisants à assurer le libre écoulement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité considère que la problématique d'érosion des berges est davantage reliée à l'absence de bandes riveraines au pourtour du lac des Hauteurs, constatation observée pour la majorité des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le Club des Hauteurs est une personne morale au sens de la loi;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu

QU' Une plainte soit déposée à la SQ, au MDDELCC, au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et à la M.R.C. d'Abitibi à ce sujet;

QU' un premier constat d'infraction soit émis au Club des Hauteurs en vertu de l'article 18.2.2 et à l'article 21.4 du règlement de zonage 226;

QU' une rencontre soit organisée avec les représentants du gouvernement pour statuer sur les sanctions appropriées qui seront imposées au Club des Hauteurs et à ses membres;

QUE les installations soient remises dans l'état d'origine aux frais du Club des Hauteurs;

Adoptée

4. Période de questions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour

Aucune question de l'assistance.

2016-07-150 6. Levée de l'assemblée

À 19 h 20, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Simard et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit levée.

Adoptée

Félix Offroy, maire suppléant

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière